



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2022 – n°27
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SEILLERY TRANSPORTS
sur le territoire de la commune de TRÉLAZÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLUi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au titre de la rubrique 1510 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact du 30/12/2019 ;

VU la demande présentée en date du 09 juin 2020 et complétée en dernier lieu le 09 août 2021 par la société SEILLERY TRANSPORTS portant sur la création et l'exploitation d'une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement rue Elisée Reclus à Trélazé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2021 n°317 du 10 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le contexte sanitaire et les articles R512-46-12 et R512-46-18 du code de l'environnement, le délai à statuer est prorogé de 2 mois ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public entre le 29 novembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus ;

VU les avis favorables du conseil municipal de Trélazé du 15 décembre 2021, d'Angers le 20 décembre 2021 et de Saint-Barthélémy d'Anjou du 09 décembre 2021 et l'absence d'avis de la commune des Ponts de Cé ;

VU le rapport du 27 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société SEILLERY TRANSPORTS du 2 février 2022 faisant état de l'absence d'observation de la société sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un mur coupe-feu REI120 est mis en place notamment sur la façade sud située à moins de 20 mètres des limites de propriété et qu'ainsi les effets thermiques létaux significatifs et létaux, calculés selon les prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, restent contenus dans le site ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'entrepôt ne se situe pas sur la partie nord du site soumise à un risque lié à l'effondrement (ancienne exploitation des ardoisières), qu'une étude géotechnique est préalablement réalisée et que le pétitionnaire s'est engagé au respect du PLUi d'Angers Loire Métropole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le refus tacite né du silence de l'administration à la date du 9 janvier 2022 est retiré.

Article 2 : Prescriptions.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SEILLERY TRANSPORTS, dont le siège social est situé au Parc d'activités de Saint- Barthélémy d'Anjou, 4 rue du Cul d'Anon 49 124 Saint-Barthélmémy d'Anjou – faisant l'objet de la demande susvisée du 09 juin 2020 complétée en dernier lieu le 09 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Elisée Reclus à Trélazé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes- IPD) 2. Autres installations le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total IPD : 143 764 m³ (hauteur faitage : 12,6 m) Quantité de combustibles > 500t Stockage en rack (volume réel): Cellules 1 et 2 : 12 720 m ³ par cellule (volume stocké en rack) Cellule 3 : 11 660 m ³ (volume stocké en rack) Hauteur maximale de stockage : 10 m Stockage en masse: cellule 4 : 9 000 m ³ et hauteur de stockage 6 m	E
1530 incluse dans IPD Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues)		Cellules 1 à 4 : volume 46 100 m ³ (23 050 tonnes)	
1532 incluse en partie dans IPD Bois ou matériaux combustibles analogues		Cellules 1 à 4 : 46 100 m ³ (23 050 tonnes), <u>incluse dans IPD</u> Stockage extérieur : 10 080 m ³ avec un volume réel : 8 568 m ³ , <u>non inclus dans l'IPD</u> Total : 56 180 m ³	

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Trélazé, sur les parcelles cadastrales suivantes : 13, 14, 58, 279 et 705 de la section AI du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 juin 2020 complétée en dernier lieu le 09 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

– **l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôt) ;

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Nantes) peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de Trélazé et peut y être consultée;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Trélazé pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Trélazé ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et – Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Chapitre 2.4. Exécution – Ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Trélazé, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

